

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CREATION DE LA REGIE
DE RECETTES POUR
L'ENCAISSEMENT DES
FACTURES DE TRAVAUX
D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT**

D_2025_0093

Vu les dispositions des articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment celles de l'article 22 ;

Vu les dispositions du décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022, portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°CC_2024_0117 en date du 16 octobre 2024 et notamment le point P-14 de son annexe autorisant le Président à créer des régies communales et à en fixer les modalités de fonctionnement, en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2025 ;

Considérant qu'Annemasse Agglo, en tant que gestionnaire du service public de l'eau et de l'assainissement, a conclu un protocole avec les services de l'État (Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie - DDFIP, et Service de gestion comptable d'Annemasse - SGC) ;

Considérant que ce protocole prévoit la mise en place d'une régie spécifiquement dédiée à la gestion des des factures travaux et de la PFAC ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'instituer cette régie et d'en définir les modalités de fonctionnement ;

Le Président DÉCIDE :

Article 1 – Création de la régie

Il est institué, à partir du 25 juin 2025, une régie de recettes pour l'encaissement des factures de travaux d'eau et d'assainissement et des FPAC auprès de la maison de l'eau d'Annemasse Agglo. Cette régie est affectée comptablement au budget de l'eau et au budget de l'assainissement.

Article 2 – Localisation

La régie est implantée au siège de la Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, sis 11 avenue Émile Zola, 74100 Annemasse.

Article 3 – Durée de fonctionnement

La régie fonctionne sur l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 – Produits encaissés

À compter du 25 juin 2025, la régie encaisse les produits suivants : les factures de travaux d'eau et d'assainissement et les factures de PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif).

Article 5 – Modes de paiement

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces
- 2° : Chèques
- 3° : Virement sur le compte de la régie
- 4° : Prélèvement sur compte bancaire
- 5° : Carte bancaire
- 6° : Paiement en ligne par carte bancaire
- 7° : Paiement unique (PAYFIP)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance issue du logiciel de facturation.

Article 6 – Délai d'encaissement

Les recettes doivent être encaissées dans un délai maximum de 120 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Article 7 – Compte de dépôt

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP Haute-Savoie.

Article 8 – Fonds de caisse

Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 – Mandataire

L'intervention d'un mandataire s'effectue dans les conditions prévues par l'acte de nomination.

Article 10 – Plafond de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.000,00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 500€.

Article 11 – Fréquence de versement

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 12 – Transmission des pièces justificatives

Le régisseur transmet au comptable public l'ensemble des pièces justificatives des recettes, au moins une fois par mois.

Article 13 – Indemnité du régisseur

Le régisseur ne perçoit pas d'indemnité de manquement des fonds, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 – Indemnité du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité de manquement des fonds, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 – Exécution

Le Président d'Annemasse Agglo et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.